

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 8 OCTOBRE 2024

Le huit octobre deux mil vingt-quatre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, s'est réuni, salle du CONSEIL de Méounes-lès-Montrieux, sous la présidence de M. Jean-Martin GUISIANO, maire de Méounes-lès-Montrieux.

PRESENT.E.S : M. Jean-Martin GUISIANO, M. Joël PERENON, Mme Patricia VIGIER, Mme Colette LANGLET, M. Philippe OZENDA, Mme Chantal BARIDON, Mme Simone CALLAMAND, Mme Christiane NICOLIN, Mme Christine PERENON, Mme Mireille ASTIER-CUCCHI, M. Pascal COGORDAN, M. Erwan JAEN, M. Patrick PEQUIGNOT, M. Franck NICCOLETTI, M. Karl DEMERCASTEL, Mme Anne THIBAULT.

### POUVOIR :

- M. Philippe BREL a donné pouvoir à M. Joël PERENON

### EXCUSE.E.S

- M. Stéphane TRETOLA

DATE DE CONVOCATION : **27 septembre 2024**

M. Franck NICCOLETTI a été désigné secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

PROCES-VERBAL : le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR :

POINT N°	SUJET	
1	<b>DÉFINITION ET IDENTIFICATION DES ZAENR (ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES)</b>	
2	<b>REDÉFINITION DU PÉRIMÈTRE D'INSTITUTION DE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)</b>	
3	<b>DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA STE-BAUME</b>	
4	<b>GRATUITÉ DES LOCAUX COMMUNAUX OCCUPÉS PAR DES ASSOCIATIONS</b>	

5	<b>AUGMENTATION DES TARIFS DE PARTICIPATION ESPACE JEUNES</b>	
6	<b>RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE</b>	
7	<b>FONDS DE CONCOURS « PROPETE URBAINE »</b>	
8	<b>PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE L'EGLISE</b>	
9	<b>RAPPORT DES DÉLÉGATIONS – INFORMATIONS</b>	

## **1. DEFINITION ET IDENTIFICATION DES ZAENR (ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES)**

### **Délibération n°35\_2024**

M. le Maire expose :

La révision générale du PLU qui s'est achevée le 28 juin 2024 prévoit dans son règlement, toutes les possibilités d'accroître l'implantation d'énergies renouvelables, d'une part par l'agrandissement des zones consacrées à la production d'énergie photovoltaïque et d'autre part par la possibilité de mettre des panneaux photovoltaïques en toiture des immeubles, ombrières sur parking, entre autres.

Il n'y a donc pas lieu de prendre une délibération qui reprendrait ce que le PLU s'est attaché à définir et identifier en matière de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Conseil Municipal approuve et cette information sera transmise aux services du préfet du VAR en tant que réponse à leur sollicitation.

## **2. DEFINITION DU PERIMETRE D'INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

### **Délibération n°36\_2024**

M. le Maire expose :

Le conseil municipal a approuvé la révision du PLU par délibération 24\_2024 du 28 juin 2024. Il précise qu'au travers de cette révision certaines zones urbaines U et à urbaniser AU, ont connu des évolutions et qu'il y a lieu de redéfinir le périmètre de l'application du DPU sur la base de ce nouveau PLU.

M. le Maire propose au conseil municipal de redéfinir un DPU sur l'ensemble des zones U et AU telles que définies par le PLU révisé.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants,

Vu la délibération n°7 du 9 juillet 2008 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU délimitées par le PLU approuvé le 20 décembre 2006,

Vu la délibération 24\_2024 du 28 juin 2024 approuvant la révision du PLU et redéfinissant le périmètre des zones U et AU,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles que définies dans le PLU révisé,

## **DÉCIDE**

- **D'abroger** la délibération n°7 du 9 juillet 2008
- **D'instituer** le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme dans les zones urbaines et dans les zones à urbaniser telles que définies dans le Plan Local d'Urbanisme et représentées en annexe de la présente délibération
- **De confirmer** que l'exercice du droit de préemption urbain a été délégué à monsieur le Maire, DCM12 du 6 octobre 2020, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois,

Mention de cette formalité sera par ailleurs publiée dans les deux journaux suivants diffusés dans le département du Var : Var Matin et La Provence

Copie de la présente délibération, ainsi que du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, seront adressés conformément à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Var
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre départementale des Notaires du Var
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Draguignan (Var)
- Au greffe du même tribunal

### **3. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE BAUME ET AU SYNDICAT MIXTE PROVENCE VERTE VERDON**

#### **Délibération n°37\_2024**

M. le Maire expose :

Mme Simone CALLAMAND a souhaité abandonner pour raisons personnelles, sa délégation au parc naturel régional de la SAINTE-BAUME.

Ainsi qu'annoncé au conseil municipal du 10 septembre dernier, M. Franck NICCOLETTI serait d'accord pour la remplacer.

De même pour représenter la commune au syndicat mixte Provence Verte Verdon en cas d'empêchement du maire, les sujets traités par l'un ou l'autre de ses établissements étant souvent en lien.

Il est demandé au conseil municipal de procéder à la nomination du nouveau délégué au sein de ses deux organismes.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

### **DÉCIDE**

- **D'abroger** la délibération n° 10 du 4 janvier 2022
- **De désigner :**
  - M. Jean-Martin GUISIANO – titulaire
  - M. Franck NICCOLETTI – suppléant

Pour représenter la commune de Méounes-les-Montrieux au comité du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume et au comité du syndicat mixte Provence Verte Verdon.

### **4. GRATUITE DES LOCAUX COMMUNAUX OCCUPES PAR DES ASSOCIATION**

#### **Délibération n°38\_2024**

M. le Maire expose :

De manière dérogatoire au principe de paiement d'une redevance pour toute utilisation d'un bien communal, la loi autorise la gratuité de l'AOT (autorisation d'occupation temporaire) aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (culturel, social, artistique, sportif, récréatif, ...)

Toutefois le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé dans une réponse publiée au JO du Sénat du 10/02/2022 que si le maire est compétent pour autoriser l'occupation de biens communaux, en revanche la gratuité ne peut être décidée que par le conseil municipal qui devra prendre un délibération en ce sens pour chaque AOT accordée.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

### **DÉCIDE**

- **D'accorder** la gratuité de la mise à disposition de biens communaux pour l'exercice de leur activité aux associations Loi 1901 à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, qu'il soit sportif, social, culturel, artistique, récréatif... aux habitants de Méounes, sans que le siège social de l'association soit forcément établi à Méounes-les-Montrieux telle Famille Rurale, La Passerelle,...
- **Dit** que M. le Maire informera le conseil municipal de toute nouvelle AOT accordée.

**AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué, à signer et prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération.

## **5. AUGMENTATION DES TARIFS DE PARTICIPATION ESPACE JEUNES**

### **Délibération n°39\_2024**

M. le Maire expose :

Depuis 2018 que le service ESPACE JEUNES existe, aucune augmentation de la participation des familles n'a été votée.

L'adhésion annuelle est actuellement de 50 € pour une famille d'un enfant (+30 € pour le second et +20 € pour les suivants) avec une participation de 40 % pour chaque sortie ou activité, le transport (minibus ou Traffic) étant entièrement pris en charge par la collectivité.

Le montant de l'adhésion annuelle pour les enfants hors commune, est doublé.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir l'adhésion des familles demandée à chaque rentrée scolaire, mais de passer à 50 % la participation des familles aux activités et sorties sur lesquelles elles inscrivent leurs enfants, 100 % pour un enfant hors commune.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

### **DÉCIDE**

- **De maintenir** les tarifs votés par délibération n° 2 du 19/06/2018 et n° 3 du 26/09/2018
- **D'appliquer** une participation familiale de 50 % pour chaque activité ou sortie sur laquelle la famille inscrit un enfant.

**AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué, à signer et prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération.

## **6. REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE**

### **Délibération n°40\_2024**

M. le Maire expose :

Il est proposé d'instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emploi, agent de police municipale et garde champêtre.

Cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite de 30 %.

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite de 5 000 €.

Pour définir la part variable, le conseil municipal doit définir des critères d'appréciation tels :

- L'efficacité dans l'emploi et la disponibilité
- Les compétences professionnelles et techniques
- La faculté d'adaptation en situation tendue
- Le respect des consignes, des élus et de la hiérarchie
- La formation professionnelle effectuée

Il précise que ce régime s'applique à tous les agents titulaires à temps complet, non complet ou partiel.

Ce régime sera maintenu durant les congés annuels, ARTT, ASA, maternité, paternité, adoption,

Il sera suspendu durant les congés de longue maladie ou de longue durée, sauf s'ils sont imputables au service.

La part fixe sera versée mensuellement tandis qu'une partie de la part variable sera versée mensuellement pour compenser l'ancien régime indemnitaire et qu'une autre partie de la part variable sera versée annuellement en novembre.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes ou indemnités à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002, et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Le conseil municipal après débat et à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L714-13,

Vu le décret 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Vu le décret 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Vu le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du...

Considérant que le décret 2024-614 instaure un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale et garde champêtre en remplacement de celui existant,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

**INSTAURE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

- Une part fixe à hauteur de 30%
- Une part variable mensuelle complémentaire pour atteindre le montant de l'ancien régime indemnitaire mensuel
- Une part variable annuelle à hauteur de 1260 €

**DEFINIT** les critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir suivant :

- Compétences professionnelles et techniques
- Faculté d'adaptation en situation tendue
- Respect des consignes, des élus et de la hiérarchie
- Formation professionnelle effectuée

Ces critères seront appréciés au cours de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

**PRECISE**

- Que la part fixe sera versée mensuellement
- Qu'une partie de la part variable sera versée mensuellement à hauteur de 104.17 €/mois pour l'agent titulaire du grade de brigadier chef principal et à hauteur de 57.62 €/mois pour l'agent titulaire du grade de garde champêtre chef principal.
- Qu'une autre partie de la part variable sera versée annuellement dans la limite de 1 260 € avec le traitement du mois de novembre, au vu du résultat de l'entretien professionnel annuel de l'année N-1, basé sur les critères déterminés par le conseil municipal.
- Que L'ISFE est exclusive de toutes autres primes ou indemnités à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002, et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.
- Que ce régime s'applique à tous les agents titulaires à temps complet, non complet ou partiel.
- Que ce régime sera maintenu durant les congés annuels, ARTT, ASA, maternité, paternité, adoption.

- Qu'il sera suspendu durant les congés de longue maladie ou de longue durée, sauf s'ils sont imputables au service.

**DIT** que ce nouveau régime s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel respectant les conditions fixées dans la présente délibération.

**ABROGE** à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les délibérations n°8 du 19/05/2009 – n°10 du 04/06/2013 – n°6 du 04/11/2015.

**AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué, à signer tous les actes et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **7. FONDS DE CONCOURS « PROPRETE URBAINE »**

### **Délibération n°41\_2024**

M. le Maire expose :

Le 12 septembre 2023, le conseil municipal avait délibéré pour obtenir un fonds de concours sur l'action « Amélioration de la propreté urbaine » qui comprenait entre autres l'achat de la balayeuse.

Le 20 mars 2024, une demande a été faite au département au titre du FIC, qui nous a été accordé cet été à hauteur de 42 000 € pour cette action.

Cette subvention nouvelle chamboule le plan de financement initial et l'agglomération nous demande de reprendre notre délibération, pour respecter toutes les règles et dépenses subventionnables des fonds de concours.

Le nouveau plan de financement s'établit donc ainsi :

Dépenses subventionnables	Recettes		
101 281.00 €	CAPV	32 495.00 €	32.08 % dépenses subventionnables et 30.37 % du total opération
Dépenses non subventionnables	Département	42 000.00 €	39,25 % totalité opération
5 719.00 €	Commune	32 505.00 €	32.09% dépenses subventionnables et 30.38% du total opération
Total			
107 000.00 €		107 000.00 €	

Il est demandé au conseil municipal de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

**APPROUVE** le plan de financement suivant :



- Montant de l'action « Amélioration de la propreté urbaine » : 107 000 €, sachant que la communauté d'agglomération Provence verte ne prend en charge que 101 281 € des dépenses (convention RECYCLOP et Méounouvelles spécial propreté non retenus)

Fonds de concours :	32 495 €	soit	30.37 %
FIC départemental :	42 000 €	soit	39.25 %
Autofinancement :	32 505 €	soit	30.38 %
<b>TOTAL</b>	<b>107 000 €</b>		<b>100 %</b>

**AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué, à signer et prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération.

## **8. PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE L'EGLISE**

### **Délibération n°42\_2024**

M. le Maire expose :

C'est un vote sur la décision de principe du Projet communal de la rénovation et de l'aménagement de la place de l'Église.

C'est le cœur du village, c'est un lieu privilégié que nous devons protéger, animer et embellir.

Il faut engager une réflexion et mettre en place une commission d'étude, élus et personnes associées, pour établir un projet global.

Rénover et acquérir (vente amiable, préemption, expropriation) les immeubles face à l'église pour pérenniser des activités commerciales et touristiques de qualité, des activités communales et associatives.

Embellissement et reprise de la place, déchets et square, végétalisation, espaces ludiques, de loisirs et événementiels.

Aménagement carrefour Montée des Anciennes Écoles, de la voie de circulation devant l'église, sécurisation piétonnière.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

**VOTE** la décision de principe pour l'élaboration et le lancement d'un projet global de rénovation et d'aménagement de la place de l'Église et du carrefour de la Montée des Anciennes Ecole, centre historique de la ville de Méounes-les-Montrieux, pour en faire un lieu de vie, commerçant, touristique, culturel, associatif, de qualité, intégrant la sécurité des piétons, l'aménagement des voies de circulation, la gestion des déchets, la végétalisation, la création d'espaces ludiques, de loisirs et événementiels.

Pour ce faire,

**DECIDE** de créer une commission d'étude comprenant le maire, les adjoints le conseil municipal et des personnes associées : M. Jean-François LEDOUX, M. Sébastien ANELLO,

d'autres personnes qualifiées pouvant être invitées à participer aux travaux de la commission, en tant que de besoin.

**AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué, à signer et prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération.

## **9. RAPPORT DES DELEGATIONS ET INFORMATIONS**

La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les cessions suivantes :

- |                        |              |          |           |
|------------------------|--------------|----------|-----------|
| • F365                 | Le Village   | 05a 25ca | 340 000 € |
| • F311 440 443 447 310 | Saint-Michel | 01a 25ca | 10 000 €  |

### **INFORMATIONS :**

- Élaboration du Règlement Local sur la Publicité Intercommunal par la communauté d'agglomération Provence verte  
  
Patricia VIGIER a été désignée comme technicien référent.  
Voir copie de la délibération n° CC-2024-012 ci-jointe.
- Remerciements de La Truite du Gapeau pour la subvention accordée.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance, il est 20h00.